



Arrêt

**n°225 481 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN GERVEN
Dorp-West 73
9080 LOCHRISTI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 8 novembre 2018 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. de CLIPPELE loco Me E. VAN GERVEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 mai 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Beyrouth, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre Monsieur [H.A.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique.

1.2. En date du 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante, [A.S.] [...], ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de mariage dressé en date du 11/04/2018 pour un mariage célébré en date du 01/06/2015.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable, en tenant compte spécialement de l'art 21 code DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que dans sa demande d'asile datant du 14/10/2015 Mr [A.H.] déclare être célibataire et n'avoir jamais contracté un mariage. Considérant que Mr [A.] a bien signé ses déclarations dans sa demande d'asile en prenant compte [de la] phrase suivante: "Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre."

Considérant qu'en date du 20/05/2018, une demande de visa est introduite par Mme [A.S.] sur la base d'un mariage célébré en date du 01/06/2015 selon l'acte de mariage fourni et celui-ci étant enregistré le 11/04/2018 sur base d'une décision du tribunal religieux datant du 04/04/2018. Que ce dernier document n'a pas été produit, dès lors il est impossible pour l'administration de vérifier si l'enregistrement a été [fait] conformément [aux] conditions de la loi syrienne.

Considérant que l'authenticité de ce mariage n'est pas garantie étant donné que le 14/10/2015 Mr. [A.] déclare être célibataire depuis son enfance et qu'ensuite il est produit un acte de mariage stipulant que les époux [A.H.] et [A.S.] sont mariés depuis le 01/06/2015, soit avant l'arrivée de Mr en Belgique et à peine 2 jours avant son départ de la Syrie.

Considérant qu'au vu de ces éléments[,] il y a [une] forte contradiction entre la demande de visa et le dossier administratif. Dès lors au vu de ces contradictions[,] l'authenticité du document et de son contenu ne peut être garantie, le document de mariage ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.

Dès lors la demande de visa est refusée. [...]

Motivation :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable

Le Conseil souligne que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 30 janvier 2019, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 décembre 2018. Il résulte de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi que, dans ce cas, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe du raisonnable.

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe visé au moyen en refusant la demande d'asile concernant le regroupement familial de la requérante et en ne prenant pas en compte la situation de cette dernière. Elle estime que, compte tenu des antécédents de la requérante, il existe un déséquilibre manifeste entre les motifs et la décision prise sur la base de ceux-ci. Elle s'attarde sur les conditions cumulatives énoncées par l'article 10 de la Loi relatif au regroupement familial. Elle souligne que le regroupé, conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique, doit : prouver son identité, prouver qu'il est marié au regroupant, venir cohabiter avec celui-ci, avoir 21 ans ou 18 ans si le mariage a eu lieu avant que le regroupant n'arrive en Belgique, ne pas

constituer un danger pour la santé publique et ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Elle relève que le regroupant doit établir quant à lui qu'il a 21 ans ou 18 ans si le mariage a eu lieu avant son arrivée en Belgique, qu'il est admis ou autorisé au séjour illimité en Belgique depuis au moins 12 mois ou est autorisé à s'y établir depuis au moins 12 mois (carte B, C, D, F ou F +), qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille, qu'il dispose d'un logement suffisant pour accueillir sa famille et qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics belges. Elle expose que, le 5 février 2016, l'époux de la requérante a été mis en possession d'un titre de séjour permanent suite à l'aboutissement de sa demande d'asile, qu'il a signé un contrat de bail daté du 27 avril 2018 et qui a été enregistré le 3 mai 2018 (pour louer un appartement situé à [...] à partir du 1^{er} mai 2018), qu'il est membre de l'ACV Oost-Vlaanderen et est affilié à la Mutuelle CM Midden-Vlaanderen et, enfin, qu'il travaille chez Volvo Cars et dispose dès lors de revenus stables pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Elle se réfère ensuite aux documents officiels joints au présent recours qui démontreraient la fiabilité de l'acte de mariage du 4 avril 2018 entre la requérante et le regroupant. Elle soutient que les conditions cumulatives requises par l'article 10 de la Loi sont remplies et qu'il n'est pas nécessaire de faire usage des conditions plus souples applicables en raison du fait que le regroupant a le statut de réfugié. Elle considère que la question de savoir si la requérante s'est mariée avant ou après que le regroupant obtienne le statut de réfugié n'est pas pertinente et qu'il est surprenant que la demande de visa ait été refusée en raison d'une soi-disant contradiction relative au mariage entre cette demande et le dossier administratif du regroupant. Elle souligne qu'elle a déjà explicité dans son exposé des faits en quoi il n'existe aucune contradiction entre les déclarations du regroupant lors de sa demande d'asile et les déclarations dans le cadre de la demande de regroupement familial. Elle relève que la décision querellée est également motivée par l'absence de production de la décision du 4 avril 2018 confirmant le mariage. Elle joint au présent recours ce document officiel ainsi qu'une copie de l'acte de mariage transcrit le 11 avril 2018 et un extrait de l'état civil du 18 avril 2018. Elle conclut que le premier moyen est fondé et que la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable en refusant la demande d'asile de la requérante.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.4. Elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et elle avance qu'en l'espèce, le préjudice causé par la décision de refus de visa attaquée n'est pas proportionné par rapport à l'avantage inexistant dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime qu'en mettant fin au droit de séjour de la requérante, la partie défenderesse a donc violé le principe visé au moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que, *« contrairement à ce que prétend la [...] requérante, celle-ci n'a pas introduit une demande d'asile mais une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10. Elle prétend donc à tort que la partie adverse n'aurait pas eu égard à sa situation parce qu'elle aurait formulé une demande d'asile de regroupement familial, type de demande qui n'existe du reste pas. [...] Par ailleurs, elle ne peut que constater que l'acte querellé n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour mais un refus de visa »*.

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl.

Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 10 de la Loi. Cette décision repose sur un long développement qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, a conclu « *il est impossible pour l'administration de vérifier si l'enregistrement a été [fait] conformément [aux] conditions de la loi syrienne* » et « *Considérant qu'au vu de ces éléments[,] il y a [une] forte contradiction entre la demande de visa et le dossier administratif. Dès lors au vu de ces contradictions[,] l'authenticité du document et de son contenu ne peut être garantie, le document de mariage ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial. Dès lors la demande de visa est refusée* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante (à savoir l'impossibilité de vérifier si l'enregistrement de l'acte de mariage a été fait conformément aux conditions de la loi syrienne et la contradiction relevée entre la demande de visa et le dossier administratif du regroupant) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

En conséquence, au vu de la non reconnaissance de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande, il doit être considéré que la requérante n'a pas fourni la preuve légale requise selon laquelle elle est mariée au regroupant. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à démontrer que la requérante aurait respecté les autres conditions requises par l'article 10 de la Loi dès lors que la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas remis en cause celles-ci.

A titre surabondant, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « *la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son moyen dès lors qu'il ressort de son exposé des faits qu'elle y indique expressément que Monsieur n'a pas pu se marier avant de quitter la Syrie et qu'il a seulement fait, le 1^{er} juin 2015, une promesse de mariage religieux. En effet, il résulte de ces déclarations formulées dans le cadre de son recours, lesquelles constituent un aveu extra-judiciaire, que Monsieur n'était pas marié avant de venir en Belgique et que les doutes relatifs à l'authenticité du mariage étaient donc fondés* ».

4.3. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort que « *la partie requérante ne démontre nullement que la décision serait disproportionnée dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le lien matrimonial n'a pas valablement été établi et qu'il est incontestable qu'un mariage non reconnu ne peut par définition ouvrir un droit au regroupement familial* ». Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE